

Conditions générales du service de Certification – C.P.B.N.T.P. asbl.

Article 1 - général

La C.P.B.N.T.P asbl établit, au profit de ses membres, des "certificats d'authenticité" pour chaque timbre et/ou série belge, pour autant qu'ils soient repris dans le Catalogue Officiel de timbres-poste de Belgique (COB). Ce service de certificats est uniquement accessible aux membres de la C.P.B.N.T.P.

Les non-membres et/ou les particuliers ne peuvent jamais faire de demande afin d'obtenir un certificat. Pour cet effet, ils doivent toujours s'adresser à un membre de la C.P.B.N.T.P.

Article 2 – Commission d'expertise

Le président et le secrétaire-général de la C.P.B.N.T.P sont responsables pour la constitution et la convocation d'un organe temporaire chargé de l'expertise du matériel qui fera l'objet de la certification. Cet organe est appelé "commission d'expertise".

La commission d'expertise est censée juger en toute indépendance et impartialité et peut être composée de toute personne, membre ou non membre, particulier ou professionnel, réputée posséder les connaissances/expertises nécessaires et suffisantes pour évaluer l'authenticité et la qualité des timbres et/ou séries proposés. Seule la commission d'expertise est habilitée à établir le certificat d'authenticité. La composition de la commission peut être modifiée à tout moment, même pour chaque article individuel, si cela est jugé nécessaire. La commission sera toujours composée d'au moins deux personnes (de préférence trois ou plus).

Les certificats d'authenticité sont toujours signés par au moins deux membres du conseil d'administration. Toutefois, seuls le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-général sont autorisés à signer un certificat d'authenticité. Chaque membre supplémentaire de la commission - qui a participé à l'expertise d'un

objet particulier - peut, s'il le souhaite, signer également le document.

La commission d'expertise est censée prendre ses décisions dans son ensemble, et ce de manière impartiale et toujours bona fide.

Article 3 - Procédé

Un certificat peut être demandé à l'aide d'un formulaire de demande. Les objets pour lesquels un certificat est demandé doivent toujours être remis physiquement au président ou au secrétaire général ou à un autre membre du conseil d'administration. Des photographies, des scans ou des copies ne suffisent pas. Dès réception des pièces, un récépissé sera délivré au demandeur.

Le demandeur d'un certificat doit toujours indiquer sur le formulaire de demande la raison exacte pour laquelle il souhaite obtenir un certificat :

- Le numéro de référence COB du timbre ou de la série doit toujours être clairement indiqué par écrit dans la demande (de même, tout numéro A, a, etc.).
- La qualité (**/*/(*)/0) du timbre/série pour lequel le certificat est demandé doit toujours être indiquée clairement et par écrit dans la demande.

La commission se limite à l'examen du matériel présenté sur base des données écrites mentionnées sur le formulaire de demande et uniquement pour la forme sous laquelle il est présenté. En aucun cas, la commission ne désassemblera des séries provenant de plusieurs dépôts afin de constituer de nouvelles "bonnes" séries, c'est-à-dire que des timbres attachés ne seront jamais séparés les uns des autres, etc... .

La commission évaluera toujours les timbres de manière neutre et délivrera ou non un "certificat d'authenticité". En cas de doute raisonnable, aucun certificat ne sera délivré.

Les "certificats d'authenticité" sont toujours émis sur du papier spécialement conçu à cet effet et les images/textes sont toujours appliqués directement de manière numérique, c'est-à-dire qu'il n'existe **JAMAIS** de certificat sur lequel une image a été collée.

Chaque certificat est signé à la main et porte toujours un cachet gaufré spécial de la C.P.B.N.T.P.

Article 4 – Options de certifications.

Comme indiqué à l'article 1, les certificats ne seront établis que pour les timbres belges énumérés dans le COB.

AUCUN certificat ne sera établi pour les timbres

- 1) qui sont contrefaits
- 2) qui présentent un défaut qui fait que la valeur commerciale est inférieure à 50% de la valeur d'un spécimen sans ce défaut.
- 3) dont l'origine et/ou l'authenticité sont jugées raisonnablement douteuses par la commission d'expertise.

En cas de contestation, aucun recours n'est possible contre la décision de la commission.

Article 5 – Prix.

Le prix par certificat d'authenticité établi est actuellement de 25 € + 21% TVA = 30,25 €. Ce prix peut toutefois être adapté et/ou indexé par simple décision du conseil d'administration. Demandez donc toujours le prix le plus récent, car c'est ce prix qui sera facturé de manière inaltérable.

Afin d'éviter les abus, la commission d'expertise est autorisée à facturer des frais d'évaluation même si le résultat/avis de la commission est négatif (c'est-à-dire qu'aucun certificat d'authenticité n'est délivré). Le prix d'une "évaluation négative" est de 15 euros + 21 % de TVA = 18,15 euros. Ce prix peut toutefois être adapté et/ou indexé par simple décision du conseil d'administration. Demandez donc toujours le prix le plus récent,

car c'est ce prix qui sera facturé de manière inaltérable.

Article 6 – Variétés, curiosités et d'autres coïncidences d'impression ne figurant pas dans le COB.

Nonobstant les dispositions de l'article 1 et de l'article 4, la commission d'expertise peut, dans des cas exceptionnels, décider d'établir un certificat d'authenticité pour certains timbres, curiosités, erreurs d'impression et/ou autres anomalies qui n'ont pas (encore) été inclus dans le COB. Ceci est uniquement le cas si la commission estime que l'objet pour lequel un certificat est demandé a de bonnes chances de figurer un jour dans le COB. Toutefois, la question de savoir si l'objet en question sera effectivement inclus dans le COB ne relève pas de la compétence de la commission d'expertise et celle-ci ne peut pas donner de réponse définitive à cet égard.

La commission d'expertise décide de manière autonome des objets qui peuvent être éligibles.

En cas de litige, aucun recours n'est possible contre la décision de la commission d'expertise.

Article 7 – Perte, vol ou détérioration.

La C.P.B.N.T.P asbl, assume, à partir de la délivrance de l'accusé de réception, l'entière responsabilité du matériel remis. En cas de perte, de vol ou de détérioration, totale ou partielle, le matériel perdu sera indemnisé "en toute raisonabilité". Ceci sur la base de tous les éléments encore disponibles à ce moment-là et selon la valeur du marché la plus récente. Dans le cas susmentionné, c'est la commission d'expertise, ainsi que le demandeur et toute autre partie concernée (c'est-à-dire le propriétaire), qui procéderont à une évaluation conjointe. Cette évaluation sera ensuite signée par toutes les parties concernées et sera désormais contraignante et irrévocable. Le montant ainsi déterminé sera ensuite versé par virement au numéro de compte du demandeur dans un délai de 14 jours calendrier.

Si aucun accord "raisonnable" ne peut être trouvé entre les parties concernées, une procédure de plainte interne doit être engagée auprès de la personne chargée des litiges. Cette personne convoquera alors une commission des litiges indépendante, qui tentera de parvenir à un accord entre les parties concernées, en tenant compte de tous les arguments de chacune d'entre elles. Si, malgré l'avis de cette commission indépendante des litiges, un accord ne peut toujours pas être trouvé, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents pour traiter toute autre procédure judiciaire, quelle qu'en soit la nature.

Bien que la commission d'expertise fasse partie intégrante de la C.P.B.N.T.P. asbl, qui agira toujours en tant qu'entité unique dans les litiges éventuels, la C.P.B.N.T.P. asbl se réserve néanmoins le droit, en cas de suspicion de malveillance, de prendre elle-même les mesures nécessaires à l'encontre de la personne qui a causé la perte, le vol ou le dommage.

Article 8 – Réclamations

En cas de contestation, aucun recours n'est possible contre la décision de la commission d'expertise. La commission d'expertise décide en toute indépendance et souveraineté de

délivrer, ou non, un certificat d'authenticité, avec tous les frais y afférents mentionnés dans l'article 5 des présentes conditions.

La commission d'expertise met tout en œuvre pour que les certificats d'authenticité qu'elle délivre soient rédigés le plus correctement possible et contiennent les informations correctes et les plus récentes. Au cas où une erreur ou une contradiction se produirait dans un certificat d'authenticité, les membres individuels de la commission d'expertise concernée sont dispensés de toute responsabilité à cet égard.

Toute réclamation relative à ce qui précède doit être adressée à la commission interne de réclamations de la C.P.B.N.T.P.

Article 9 – Acceptation

Avec chaque demande pour un certificat d'authenticité introduite, le demandeur accepte automatiquement les conditions générales contenues dans ce document, il déclare en avoir pris connaissance et il s'engage à suivre les procédures décrites.

Pour obtenir la dernière version de ce document veuillez consulter le site web de la C.P.B.N.T.P. : www.bbkph-cpbntp.be

Bruxelles, le 10 octobre 2023